

GRUPE DE SUBDIVISIONS DES LANDES  
zone artisanale de la Téoulère  
40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT  
tél. : 05.58.05.76.20 – fax : 05.58.05.76.27

subdivision Landes 2  
affaire suivie par Eric DUPOUY  
Mél : [eric.dupouy@industrie.gouv.fr](mailto:eric.dupouy@industrie.gouv.fr)

N/Réf : ED/IC40/D-2005-597  
code GIDIC : 052.1731

SAINT-PIERRE-DU-MONT, le 21 octobre 2005

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

---

société SCALANDES à Mont-de-Marsan

### RAPPORT DE SYNTHESE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

---

### EN VUE D'UNE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

## I. CADRE REGLEMENTAIRE

---

Par lettre du 17 décembre 2004 reçue en préfecture le 21 décembre 2004, Monsieur le Président de la société SCALANDES a transmis à Monsieur le Préfet des Landes une demande d'autorisation d'exploiter un nouvel entrepôt frigorifique, au titre de la législation relative aux ICPE (titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement), dans son établissement de Mont-de-Marsan.

Le 22 décembre 2004, Monsieur le Préfet nous a consulté sur cette demande. Nos rapport et lettre du 4 février 2005 ont évalué la composition et la régularité du dossier, au regard des obligations de contenu et régularité fixées par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ont constaté que certains sujets devaient être complétés. La société SCALANDES a transmis à la préfecture, le 18 avril 2005, ces compléments au dossier. Notre rapport du 21 avril 2005 a constaté que le dossier était complet et a proposé la mise à l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée du 6 juin au 6 juillet 2005.

**Le présent rapport de l'inspection des installations classées, établi au vu du dossier de l'enquête publique et des avis des organismes consultés, fait la synthèse du dossier de demande d'autorisation et il présente notre analyse et notre proposition à Monsieur le préfet et au Conseil Départemental d'Hygiène (projet d'arrêté et prescriptions techniques).** Par lettre du 20 octobre 2005, l'avocat de la société SCALANDES a transmis les observations et les engagements de l'exploitant, suite à l'analyse du dossier par la DRIRE et sa consultation du 4 octobre 2005.

Le projet vise l'extension des entrepôts autorisés et réglementés par l'arrêté préfectoral n°1992/110 du 28 avril 1992 (volume d'entrepôts de 160.000 m<sup>3</sup>) modifié par les arrêtés n° 1994/341 du 20 juillet 1995 (extension, soit un volume total de 310.000 m<sup>3</sup>), n° 2005/49 du 21 janvier 2005 et n° 2005/418 du 20 juin 2005 (extension, soit un volume total de 530.000 m<sup>3</sup>).

Il consiste dans la création d'un nouvel entrepôt frigorifique, qui va notamment remplacer un entreposage équivalent à Bayonne. L'extension du volume d'entreposage induite n'est que de 23.700 m<sup>3</sup>, mais la puissance totale de compression de fluides non inflammables ni toxiques de l'établissement est portée de 402 à 758 kW. Elle devient donc supérieure au seuil du régime de l'autorisation fixé par la rubrique ICPE n° 2920-2, qui est de 500 kW. Il s'agit d'une modification notable, au sens de la législation relative aux ICPE.

## **II. PRINCIPAUX ENJEUX DU DOSSIER**

---

Les principaux enjeux potentiels de ce dossier, du point de vue de la protection de l'environnement et des populations extérieures, sont :

- la maîtrise du risque d'incendie (effets thermiques, eaux d'extinction polluées, fumées nocives et perturbant la visibilité),
- la prévention des nuisances sonores (en particulier à partir des compresseurs),
- le choix du fluide frigorigène (certains fluides disponibles sur le marché sont toxiques ou destructeurs de la couche d'ozone) et son bon confinement.

## **III. PRESENTATION DU DOSSIER**

---

### **III.1. Le demandeur**

La société SCALANDES est la centrale d'achat Edouard LECLERC des Landes. Son président est Monsieur Bernard BORNANÇIN. Il s'agit d'une société anonyme coopérative de commerçants détaillants à capital variable. Elle a été créée en février 1992. Son effectif est d'environ 220 personnes. Son chiffre d'affaire a été de 506.000 M€, en 2003, en croissance régulière.

Elle alimente une quarantaine d'hypermarchés adhérents répartis sur les départements 40, 64, 47, 65 et 32, ainsi qu'au Portugal.

Les produits réceptionnés et redistribués sont des produits dits « secs » (épicerie, liquides, produits d'hygiène, pâtisserie industrielle), des produits frais (charcuterie, crèmerie, saurisserie, surgelés, volaille, fruits et légumes), des produits non alimentaires (textile, bazar).

### **III.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques**

L'entrepôt est situé à l'Est de la commune de Mont-de-Marsan, dans la zone d'activité de Pémégan, en bordure de la rocade Est : RD 932 (coté agglomération), à 800 mètres au Sud du centre de secours DDSIS. Le site occupe un terrain d'environ 15,4 ha, dont environ 6,5 ha sont déjà construits avant l'extension objet du présent dossier.

La topographie locale est plane et le sol sableux. Les abords immédiats du site sont classés UI (urbanisation industrielle) par le PLU.

Le voisinage direct qui fait face à l'extension, au Nord et à l'Ouest ne comporte pas d'activités humaines ; il s'agit de zones boisées. Les activités humaines tierces les plus proches se situent au Nord-Est : casse automobile à plus de 250 m, et à l'Ouest : Entreprise industrielle à plus de 300 m. Il n'y a pas d'habitations.

### **III.3. Les caractéristiques de l'extension**

Le projet de nouvel entrepôt frigorifique, qui va amener 20 personnes supplémentaires sur le site, présente les caractéristiques techniques suivantes :

- dimensions : 47 x 63 m (locaux techniques annexes non compris). volume interne : 23.700 m<sup>3</sup>. surface de stockage et de préparation : 2.930 m<sup>2</sup>. hauteur libre : 8,10 m. hauteur maximale sous couverture : 12,49 m. isolation thermique des cloisons du bâtiment par de la mousse de polyuréthane. éloignement minimal de 17 mètres, par rapport aux bâtiments déjà existants,
- aucune matière dangereuse stockée. aucune opération de déconditionnement / reconditionnement. les produits stockés sont systématiquement conditionnés. stockage d'aliments surgelés à -25 °C (tous les produits sont solidifiés) : maximum de 2.500 palettes. sas de transit et quai de chargement des camions à 0 °C,
- froid du stockage produit par 4 groupes comprenant chacun 5 compresseurs à piston et 4 évaporateurs. pression de service de 21 bars. circulation du fluide frigorigène en circuits fermés. groupes froids implantés en extérieur,
- fluide frigorigène : 1500 kg de R404A (sauf pour la climatisation des bureaux : R407). le R404A est un mélange zéotrope de R125, R143a et R134a ; il contient donc les substances penta-fluoro-éthane, 1,1,1-tri-fluoro-éthane et 1,1,1,2-tétra-fluoro-éthane.

Vis-à-vis de la nomenclature des installations classées (décret du 20 mai 1953 modifié), le projet amène les évolutions suivantes :

Rubrique ICPE	Activité	Grandeur caractéristique		seuils des régimes A [et D]	régime final
		situation actuelle	projet		
1510-1	Entrepôt de matières combustibles	530.000 m <sup>3</sup>	+ 23.700 m <sup>3</sup>	50.000 m <sup>3</sup>	Autorisation
2920-2.b	Installation de compression de fluides non inflammables et non toxiques	402 kW	+ 356 kW	500 kW	
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	455 kW	+ 109 kW	[10 kW]	Déclaration
1412-2.b	Dépôt de gaz inflammables : bombes aérosols et bouteilles de GPL	32,2 t	+ 0	50 [6] t	
2910	Installation de combustion : groupes électrogènes au fioul (et chaufferie au gaz naturel)	1,87 MW (+ 0,4 MW)	1,7 MW non cumulé car distant	20 [2] MW	Non classé
1432-2	Dépôt de liquides inflammables * : fioul domestique.	0,8 m <sup>3</sup> équivalents	+ 0,9 m <sup>3</sup> équivalents	[10 m <sup>3</sup> équivalents]	
98 <sup>bis</sup> - C	Dépôt de matières plastiques usagées	10 t soit 58 m <sup>3</sup>	+ 0	150 m <sup>3</sup>	
329	Dépôt de papiers et cartons usés	31 t	+ 0	50 t	

\* hormis les marchandises stockées et comptabilisées sous la rubrique n° 1510 (exemple : boissons alcoolisées). Il s'agit d'une cuve enterrée de 20 m<sup>3</sup>, qui sera complétée par une seconde cuve enterrée de 20 m<sup>3</sup> et par une cuve aérienne de 0,5 m<sup>3</sup>.

La rubrique n° 1185-2 (hydrocarbures halogénés) n'est pas visée car elle écarte explicitement les appareils de réfrigération visés par la rubrique n° 2920. La rubrique n° 1175 (emploi de liquides organohalogénés) n'est pas retenue non plus.

La surface imperméabilisée de l'établissement passe de 9,4 ha à 9,9 ha. Le surplus d'eaux pluviales est rejeté par infiltration, comme les eaux pluviales actuelles.

Le cabinet d'études de SCALANDES a confirmé que le projet ne comporte pas d'installation visée par la nouvelle rubrique ICPE n° 2921 (installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air).

### III.4. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

#### III.4.1. Paysage et cadre de vie

L'essentiel du déboisement du site a été effectué en 1991, lors de la construction de la première tranche. L'extension entraîne le déboisement d'une trentaine de pins, répartis sur une surface d'environ 1700 m<sup>2</sup>.

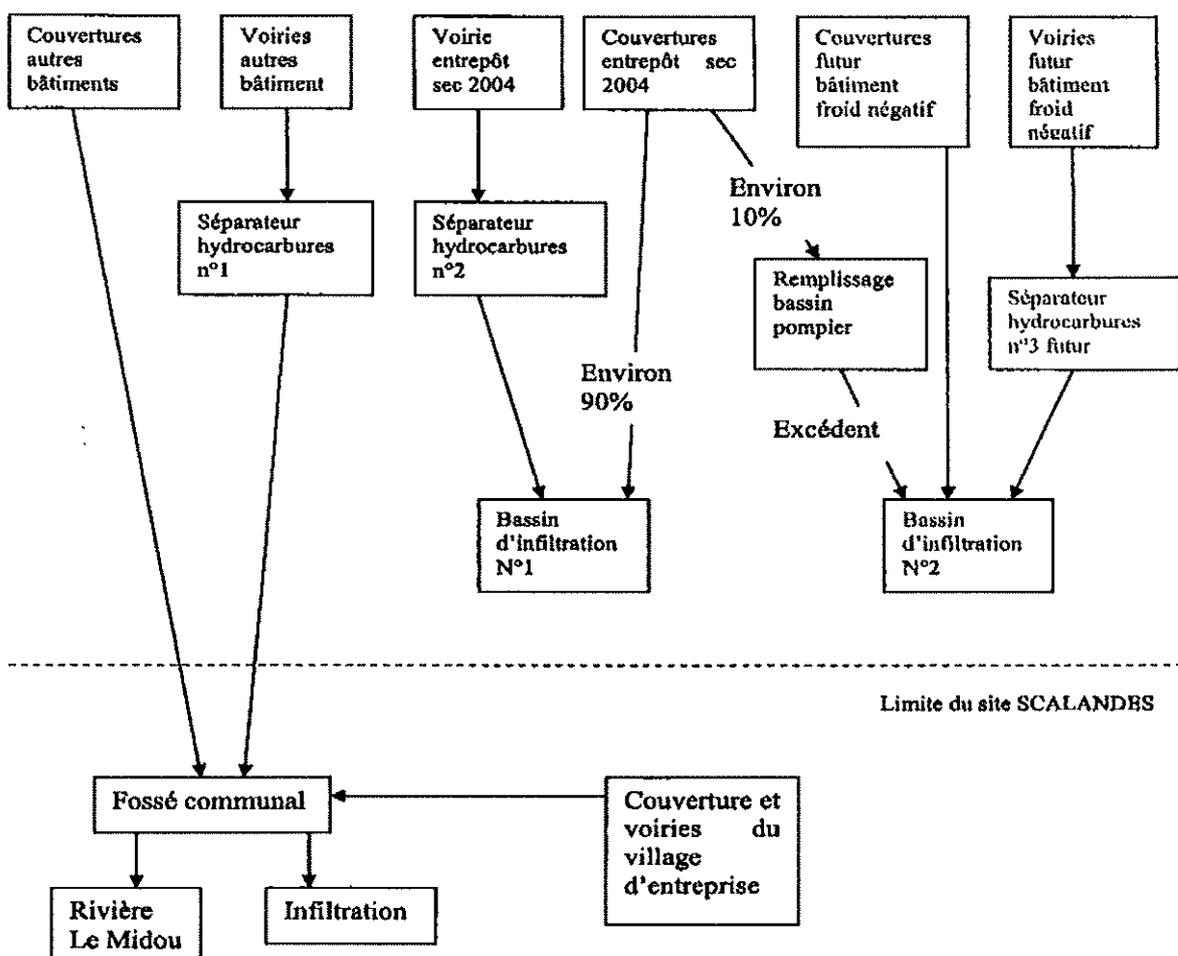
Le nouvel entrepôt sera peu visible depuis la rocade, car masqué par les bâtiments existants. Ceux-ci produisent un impact visuel important. Quelques grands arbres séparent toutefois l'établissement et la route. Les façades du futur entrepôt sont composées de bardages métalliques blancs ; la toiture est grise.

La prolifération de rongeurs est empêchée, au niveau global de l'établissement, par des pièges et un contrat d'entretien avec une entreprise de dératisation. Cependant, ce risque est infime au niveau de l'entrepôt frigorifique, qui est étanche et à -25 °C.

#### III.4.2. Pollution des eaux superficielles ou des sols

L'eau utilisée provient du réseau d'eau potable municipal. Au niveau de l'établissement, les utilisations de l'eau sont : les sanitaires, la cuisine du restaurant d'entreprise, les réserves d'eau Incendie, le nettoyage des sols. Au niveau du futur entrepôt frigorifique, elle est seulement utilisée pour les sanitaires et le réfectoire ; il n'existera pas de nettoyage consommant de l'eau (hormis dans la partie Bureaux). La consommation 2004 était de 19.100 m<sup>3</sup> ; elle devrait passer à environ 21.500 m<sup>3</sup>.

La surface imperméabilisée additionnelle est de 0,5 ha, soit + 5,2 %. Un 3<sup>ème</sup> séparateur d'hydrocarbures sera installé, pour traiter avant rejet les eaux pluviales des voiries liées au futur entrepôt froid (ses caractéristiques sont : rejet inférieur à 5 mg/l pour un débit de 16 l/s, débit de pointe de 80 l/s). Le schéma suivant, extrait de l'étude d'impact, présente la gestion des eaux pluviales :



Les nouvelles eaux pluviales seront rejetées avec la fraction des eaux pluviales de l'extension 2004 rejetées dans le bassin d'infiltration n° 2, au Nord-Ouest du site. L'étude d'impact annonce que ce bassin sera agrandi selon une note de calcul annexée au dossier. En fait, l'annexe (annexe 5) ne parle pas

d'augmentation de surface, mais elle indique que la capacité du bassin n° 2 sera de 360 m<sup>3</sup>, ce qui -en l'absence d'infiltration- correspond à une pluie de 88 mm. Le dossier ICPE précédent, de 2003, annonçait que la capacité du bassin n° 2 était de 250 m<sup>3</sup>. L'annexe signale aussi qu'une partie des futures eaux pluviales (la moitié de la couverture de l'entrepôt frigorifique, soit 1.770 m<sup>2</sup>) sera infiltrée hors du bassin 2, par des tranchées.

L'établissement dispose d'une convention de rejet d'eaux usées avec la ville de Mont-de-Marsan, du 28 octobre 2004. Elle concerne un rejet d'eaux usées plafonné à 47 m<sup>3</sup>/j ; cette valeur est cohérente avec le rejet global d'eaux usées du site figurant dans le dossier ICPE : 16.810 m<sup>3</sup>/an d'eaux usées sanitaires et 190 m<sup>3</sup>/an d'eaux de lavage des sols des entrepôts. La convention exclut les eaux pluviales.

#### *III.4.3. Pollution de l'air*

La future installation de production de froid comporte 20 compresseurs électriques (soit 344 kW) installés à l'extérieur. Ils n'émettent pas de gaz de combustion.

Le fluide frigorigène retenu par la société SCALANDES, le R404A, possède un pouvoir destructeur de la couche d'ozone nul. Sa fiche de données de sécurité (de mars 2004) indique qu'il n'est pas classé en tant que préparation dangereuse mais qu'il peut devenir facilement inflammable en cours d'utilisation. Selon la normalisation européenne des réfrigérants, il est non inflammable et faiblement toxique.

Le fluide est utilisé à l'intérieur de circuits étanches et soumis à la réglementation des équipements sous pression, qui prévoit des inspections et requalifications périodiques. En régime de fonctionnement nominal, l'installation ne rejette pas de fluide dans l'atmosphère. Chaque circuit sera doté de détecteur de baisse de pression déclenchant une alarme. La société SCALANDES précise qu'elle confiera la maintenance de l'installation à un prestataire qualifié, au sens du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 *relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques*, et que les contrôles réglementaires d'étanchéité annuels seront réalisés.

Le nouvel entrepôt frigorifique inclut un atelier de charge d'accumulateurs électriques. L'exploitant déclare que la réglementation correspondante (rubrique ICPE n° 2925) sera respectée. Il précise que le local sera doté d'une ventilation forcée (destinée à diluer les 9 Nm<sup>3</sup> d'hydrogène susceptibles d'être produits pendant la nuit, en cas de surcharge) et d'un asservissement de la charge à la teneur en hydrogène.

L'entrepôt frigorifique devrait porter le trafic de poids lourds de 160 à 170/j et le trafic de véhicules légers de 270 à 290/j. Dans le même temps, le site frigorifique de Bayonne sera lui délesté. Dans le cadre d'une évaluation globale, on peut estimer que le rejet annuel dans l'air de l'établissement issu des véhicules est d'environ 7,8 t de CO, 13,4 t de NOx et 2,1 t d'hydrocarbures.

Un nouveau groupe électrogène au fioul sera installé, de 1,7 MW. Il sera distant de 55 m de la chaufferie et de 170 m du groupe existant. Il fonctionnera en secours du réseau EDF ou au régime EJP (équivalent à 22 j/an). Le rejet annuel de NOx des 2 groupes électrogènes et de la chaufferie peut être estimé à 12,6 t ; celui de CO à 5,2 t.

#### *III.4.4. Bruits et vibrations*

Le niveau de pression acoustique généré par un groupe Froid est de 67 dB<sub>A</sub> à 10 mètres (la future installation en comportera 4, composés chacun de 5 compresseurs, et un 1 groupe froid plus petit, composé de 2 compresseurs). Celui du nouveau groupe électrogène est de 71 dB<sub>A</sub> à 7 mètres. Les 4 tourelles d'extraction des combles génèrent chacune 73 dB<sub>A</sub> à 1 m. A ces sources continues, il faut ajouter le bruit discontinu des camions, qui est d'environ 80 dB<sub>A</sub> à 1 m du véhicule.

Les habitations les plus proches sont à environ 600 mètres, à l'Ouest et au Nord. Des activités professionnelles sont également situées à environ 300 mètres du site.

Des mesures acoustiques ont été effectuées en octobre 2004, après mise en service de l'extension 2004, au niveau de la face Nord-Ouest de l'établissement.

L'étude d'impact montre que, pour respecter les émergences réglementaires au niveau de l'entreprise industrielle située à l'Ouest (point A de la carte figurant dans l'annexe 9<sup>bis</sup> du dossier), les niveaux acoustiques à respecter en limite de la propriété SCALANDES (au point 2 de la carte précitée) sont de

65,5 dB<sub>A</sub> le jour et 57,5 dB<sub>A</sub> la nuit. Les futurs niveaux acoustiques prévus au point 2, de 55 dB<sub>A</sub> de jour comme de nuit, sont conformes à ces plafonds.

La société SCALANDES signale que le groupe électrogène bénéficiera des mesures suivantes : pièges à son en entrée et sortie d'air (silencieux d'échappement) et parois du container insonorisées.

En ce qui concerne les vibrations, les compresseurs seront posés sur plots anti-vibratiles et le groupe électrogène sur une bande absorbante ("sylomer").

#### *III.4.5. Production de déchets*

Avec l'extension objet du présent dossier, les évolutions suivantes sont prévues (productions annuelles au niveau global de l'établissement) :

- déchets industriels banals (bois, métal, ...)	150	→	156 tonnes
- papiers de bureaux :	10	→	11 tonnes
- cartouches d'encre vides :	280	→	282 unités
- déchets dangereux d'entretien des chariots :	1000	→	1044 kg
- déchets d'emballages en plastique :	270	→	280 tonnes
- sacs plastiques réutilisables :	12	→	12 tonnes
- déchets d'emballages en cartons récupérables :	18	→	19 tonnes

#### *III.4.6. Impact sur la santé des populations*

En fonctionnement normal, l'installation ne rejette pas d'agent chimique, biologique ou physique susceptible de porter atteinte à la santé publique.

L'établissement ne comporte pas de tour de refroidissement (risque potentiel de rejet de bactéries *Legionella*), ni actuellement ni après la création de l'entrepôt frigorifique.

#### *III.4.7. Utilisation de l'énergie*

Le maintien des marchandises à - 25°C consomme de l'électricité. La société SCALANDES déclare que les mesures suivantes seront mises en œuvre pour limiter la dépense énergétique : isolation des façades, plafond et sol par 160 mm de mousse polyuréthane, construction sans ponts thermiques, production de frigories par injection directe, calorifugeage des tuyauteries.

Par ailleurs, à l'intérieur de l'entrepôt, l'éclairage sera de type sélectif, permettant d'éclairer les seules zones de travail en cours. Au final, la consommation électrique annuelle de la nouvelle installation prévue est de 1.970.000 kW.h.

#### *III.4.8. Emissions lumineuses*

L'exploitant déclare que les lampadaires sont dirigés vers le site.

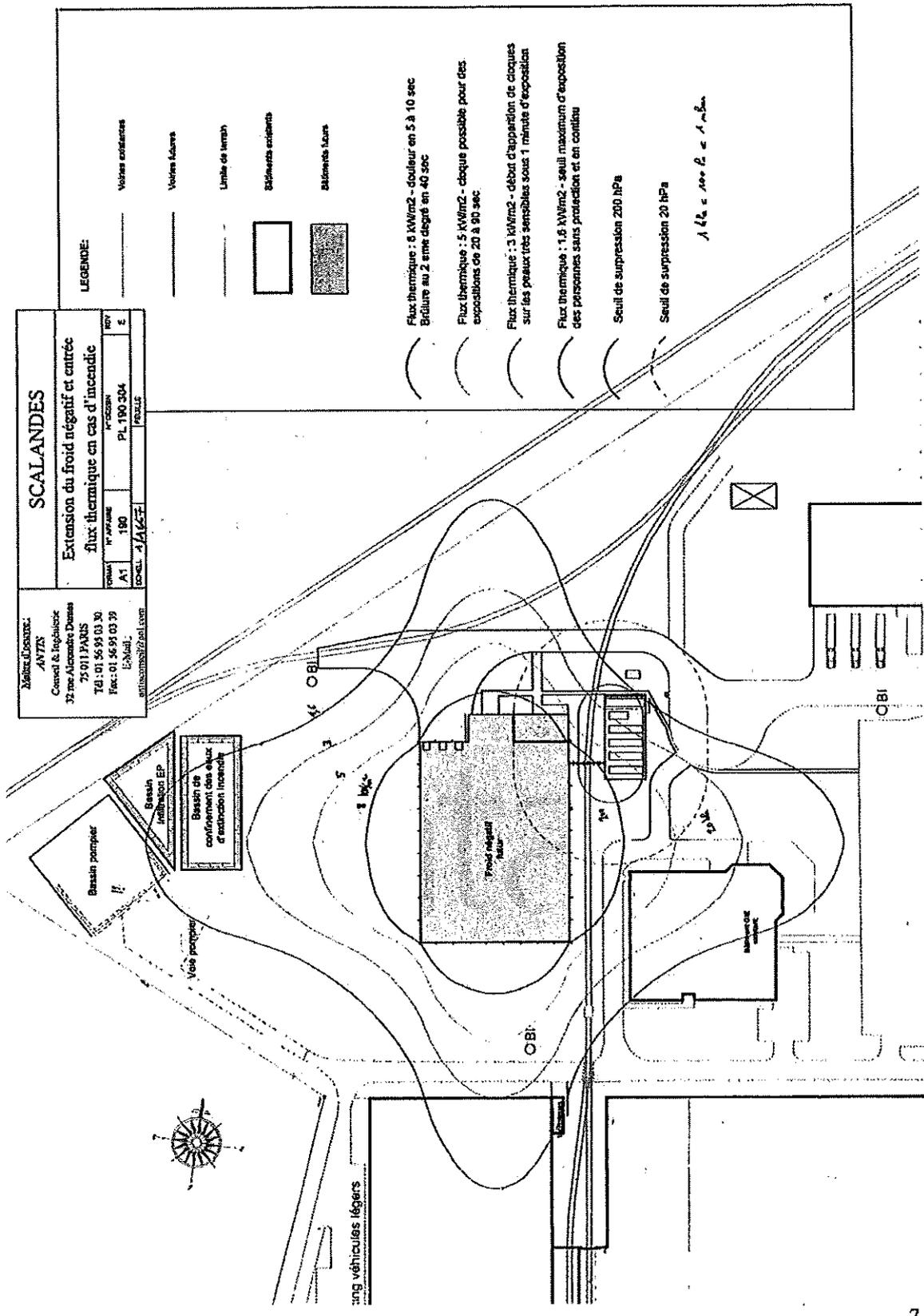
### **III.5. Les risques accidentels ; les moyens de prévention**

#### *III.5.1. Risque d'incendie des marchandises combustibles entreposées*

Les produits entreposés sont des produits alimentaires surgelés. Ils sont combustibles. Le BARPI a recensé 506 sinistres, dont 154 incendies, dans les entrepôts à température dirigée, entre 1988 et 2004, assez souvent dans l'industrie de la viande. La cause principale est le défaut électrique. La température négative entraîne une humidité ambiante faible, favorable au développement du feu. La mousse (isolant thermique) constitue un combustible potentiel spécifique à ce type d'entrepôt.

En cas d'incendie généralisé sur l'entrepôt sec existant (c'est à dire en considérant défaillants le système d'extinction automatique et la sectorisation incendie par murs coupe feu), l'étude des dangers avait montré que la rocade était exposée à un flux d'environ 2,5 kW/m<sup>2</sup>. Elle montre à présent que la partie la plus exposée du futur entrepôt frigorifique (c'est à dire son angle Sud-Est) serait exposée à un flux thermique incident d'environ 3 kW/m<sup>2</sup>. Ce niveau d'agression ne conduit pas à la destruction des structures.

A l'inverse, en cas d'incendie généralisé frappant le nouvel entrepôt frigorifique (c'est à dire en considérant défailtantes les mesures de sécurité mentionnées plus bas), l'étude des dangers détermine les zones d'effets thermiques représentées ici :



L'évaluation des effets thermiques précédente a été faite sur la base de l'hypothèse du remplissage maximum de 2.500 palettes, ce qui représente une masse combustible de 1500 tonnes (masse des palettes en bois et des emballages comprise), et avec les 39 t de mousse.

Ces zones de dangers n'affectent pas les tiers.

Le flux de 1,6 kW/m<sup>2</sup> (au delà duquel aucun méfait thermique n'est à craindre) dépasse légèrement la limite de propriété, à 45 mètres de l'entrepôt, mais il n'atteint pas la voie ferrée Mont-de-Marsan - Roquefort ; la rocade RD 932 E n'est pas non plus affectée. Le périmètre des effets thermiques irréversibles en cas d'exposition pendant une minute (3 kW/m<sup>2</sup>) est intégralement contenu dans la propriété SCALANDES ; il touche le bâtiment d'entreposage sec "extension 2004", mais il n'est pas suffisant pour conduire à des effets notables sur les matériaux de construction.

En fonction des conditions aérologiques du moment (dispersion), les fumées d'un incendie pourraient aussi perturber la visibilité et la circulation sur la rocade. L'étude des dangers estime néanmoins que la chaleur du foyer amènerait une surélévation importante des fumées, avec des retombées de suies possibles à environ 1 km. Par ailleurs, l'étude des dangers (réalisée selon la méthodologie du CNPP) indique, en cas d'incendie complet de l'entrepôt frigorifique, les fumées n'auraient pas d'effet toxique irréversible sur les personnes.

Les principales mesures annoncées par l'exploitant afin de prévenir un incendie ou de limiter ses conséquences sont :

- débroussaillage des terrains avoisinants, dans une banse de 50 mètres, et des terrains internes à l'établissement ;
- interventions de contrôle ou de réparation encadrées par des plans de prévention. opérations avec point chaud soumises à la délivrance préalable d'un permis de feu ;
- panneaux d'isolation de chambres froides classés M1. structures du bâtiment M0 (métallique), mais non stable au feu. couverture par bac acier + isolant en laine de roche + membrane d'étanchéité en chape élastomère classée T30 indice 1 ;
- équipe de première intervention formée. plan d'opération interne ;
- maintien d'une bande de 17 mètres, autour de l'entrepôt frigorifique, sans bâtiment ni dépôt de produits inflammables ;
- possibilité d'emploi de la réserve interne d'eau de 840 m<sup>3</sup> existante (bassin). 4 bornes incendie à moins de 165 m dont 2 à moins de 40 m (seuls 2 peuvent fonctionner en simultané). NB : L'étude de dangers évalue à 290 m<sup>3</sup>/h le débit d'eau incendie nécessaire (évaluation selon la méthodologie du document D9 publié par l'INESC et la FFSA - édition de septembre 2001). extincteurs portatifs ;
- dans l'entrepôt frigorifique, dispositif de détection automatique d'une hausse de température (commandant des actions automatiques de sécurité). L'exploitant a précisé la sensibilité de ce mode de détection : les capteurs réagissent lorsque la température atteint 20 °C. Dans les bureaux voisins, détecteurs de fumée (pas prévus dans l'entrepôt). Les alarmes sont doublement reportées : à la centrale d'alarme du site et à la société extérieure de télésurveillance H24 ;
- l'établissement SCALANDES est déjà protégé contre la foudre, au sens de l'arrêté ministériel du 28/01/1993. Le nouveau bâtiment sera également protégé, grâce à une pointe captatrice induisant un rayon de protection de 65 m, qui couvre les groupes de compression ;
- interrupteur général de l'alimentation électrique. disjoncteur général. disjoncteurs secondaires. engagement de conformité au décret du 14/11/1988 et aux normes NFC 15-100 et NFC 13-100.
- en ce qui concerne les fonctions et locaux annexes : le futur transformateur 800 kV.A sera placé dans un local isolé par mur coupe feu 2 heures. De même, l'activité d'entretien des chariots sera isolée dans un local spécifique (déjà existant). La nouvelle cuve de fioul de 20 m<sup>3</sup> sera enterrée et implantée à plus de 20 m de l'entrepôt froid. Le conteneur où le groupe électrogène sera placé possèdera un capteur de fuite d'hydrocarbures et il sera en matériaux M0 ou M1. Comme les locaux techniques, les bureaux seront isolés par un mur coupe feu 2 heures.

En revanche, l'exploitant ne prévoit pas de dispositif d'extinction automatique. Vu la température, ce type de matériel nécessiterait une conception différente des réseaux Sprinkler traditionnels (soumis au gel).

Commentaire sur le comportement au feu des éléments de construction :

*Les arrêtés ministériels des 21/11/2002 (réaction au feu), 14/02/2003 (toitures et couvertures), 13/08/2003 et 22/03/2004 (résistance au feu) établissent un nouveau système de classification des produits de construction, conforme à la réglementation européenne. De plus amples informations sont disponibles sur le site <http://www.dpcnet.org>. Dans le projet d'arrêté joint, la nouvelle terminologie est employée. Les équivalences suivantes sont utilisées : réaction au feu MO = A2s1d0, résistance Coupe-Feu 2 heures = REI 120, toiture classée T30/1 = B roof (t3).*

*III.5.2. Risque d'explosion d'hydrogène*

L'exploitant prévient l'explosion d'hydrogène par la ventilation forcée du nouveau local de charge d'accumulateurs électriques et l'asservissement de la charge à la non détection d'hydrogène. De plus, le local de charge sera séparé des locaux voisins par mur coupe-feu 2 heures et porte coupe-feu 2 heures à fermeture automatique, en cas de détection d'incendie.

La société SCALANDES s'est engagée à respecter les prescriptions imposées à cette activité par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000.

*III.5.3. Risques de dispersion d'eaux polluées*

Le risque d'écoulement accidentel de produits polluants à partir de l'entrepôt frigorifique est minimisé par la nature des produits entreposés : il s'agit de produits alimentaires en petits contenants. Le stockage est uniquement composé de produits solidifiés. Aucun produit dangereux n'est stocké. De plus, aucun déconditionnement ni reconditionnement n'est effectué.

Par ailleurs, le futur entrepôt sera sur rétention. Il n'y aura pas de regard pouvant constituer une voie de pénétration dans les réseaux d'eaux. L'exploitant déclare en outre qu'il n'y aura aucun transport de produits par chariot élévateur sur les voiries extérieures du site ; les produits seront déplacés entre les camions et les locaux de stockage directement par mise à quai des camions.

La nouvelle cuve de 20 m<sup>3</sup> de fioul domestique, enterrée, est à double enveloppe avec détecteur de fuite.

La société SCALANDES annonce le confinement des eaux d'extinction :

- d'une part, dans la cour à camions (100 m<sup>3</sup>), via une vanne de barrage ;
- d'autre part, par la création d'un bassin de retenue de 580 m<sup>3</sup>.

*III.5.4. Autres risques*

L'exploitant annonce que le futur entrepôt frigorifique ne stockera pas de matières dangereuses ni de produits gazeux.

L'étude des dangers signale que le terrain n'est pas placé dans une zone inondable.

Contre le risque de malveillance, la société SCALANDES fait gardiennier le site, en dehors des heures ouvrables. De plus, le nouveau bâtiment Froid, comme les autres entrepôts, sera équipé d'une détection d'intrusion, au niveau des accès depuis l'extérieur.

Les circuits de réfrigération sont sous pression, jusqu'à 21 bars : il existe, par conséquent, un risque d'explosion pneumatique, par exemple en cas de corrosion. Les effets de surpression d'un tel accident seraient limités à l'intérieur du site. Les quantités de fluides en jeu (donc le potentiel d'énergie libérable) sont limitées à 350 kg par circuit. La société SCALANDES annonce un programme de surveillance et de maintenance de ces équipements sous pression. Les circuits possèdent des soupapes de sécurité (sorties canalisées hors des zones exposées à plus de 8 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie) ; ils sont placés à l'écart des véhicules, contre le risque de choc. Les compresseurs ne peuvent pas dépasser 29 bars par construction. dispositifs de détection d'une chute de pression, d'une baisse de niveau, d'une surpression, avec alarmes et actions automatiques de sécurité.

#### IV. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION OU TRAITANT DE SUJETS PROCHES

---

- décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques modifié le 30 juin 1998 ;
- circulaire et instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts, partiellement abrogée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 septembre 1992 et modifiée par la circulaire n° 93-17 du 28 janvier 1993 ;
- circulaire DPPR/SEI du 21 juin 2000 relative aux ICPE et à la circulaire et instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts couverts ;
- arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510. Les dispositions de ce texte ne s'appliquent pas aux entrepôts frigorifiques ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées, modifié les 26 avril 1993 et 13 juin 2005 ;
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs" ;
- arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

#### GUIDE TECHNIQUE DE LA PROFESSION, SANS VALEUR REGLEMENTAIRE :

- guide de prévention incendie dans les entrepôts frigorifiques du 17 février 2005 élaboré par l'Union Syndicale des Exploitations Frigorifiques (USNEF) à la demande du Ministère chargé de l'environnement industriel.

#### V. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

---

##### V.1. Les avis des services

Service Date	Avis Remarques formulées	Eléments de réponse
DDISIS 02/06/2005	<ul style="list-style-type: none"><li>- ajouter un poteau incendie normalisé</li><li>- modifier la référence au règlement départemental relatif à la prévention des feux de forêt : AP du 07/07/2004 au lieu du 01/06/1991</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- prévu par SCALANDES (selon la page 42/49 de l'étude des dangers)</li><li>- cette information est portée à la connaissance du rédacteur du dossier et aux membres du CDH, par le présent rapport</li></ul>

DIREN 22/06/2005	avis favorable sous réserve de : - indiquer l'estimation des dépenses prévisionnelles consacrées à la protection de l'environnement, - aborder la question de l'optimisation de la consommation d'eau et prescrire des objectifs d'économie de la ressource (consommation de 21.500 m <sup>3</sup> /an annoncée dans le futur, contre 19.100 en 2004).	- les dépenses consacrées à la protection de l'environnement sont mentionnées à la page 11/17 du dossier  - le site emploie environ 200 personnes. 16.810 m <sup>3</sup> /an sont consommés pour les usages à caractère domestique (sanitaires et restaurant) et 190 m <sup>3</sup> /an pour le nettoyage des sols. Il ne nous paraît pas possible de prescrire une économie par voie réglementaire. Une partie des eaux pluviales est valorisée dans le bassin Incendie.
DDASS 29/06/2005	avis favorable. pas d'observation particulière.	
DDE 04/07/2005	pas d'observation particulière.	
MISE 06/07/2005	avis favorable. pas de remarque particulière.	
DDAFF 07/07/2005	avis favorable. aucune observation particulière.	

## V.2. Les avis des conseils municipaux

Commune - Date	Avis et remarques
Saint-Avit	pas de réponse reçue
Bougue 20/06/2005	avis favorable à l'unanimité
Mont-de-Marsan 07/07/2005	avis favorable à l'unanimité
Mazerolles	pas de réponse reçue

## V.3. L'avis du CHSCT

L'article 23-8 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux ICPE dispose que :

*« Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans l'établissement où est située l'installation, ce comité est consulté par l'exploitant sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête ainsi que sur le plan d'opération interne prévu à l'article 17. [...] ».*

Par lettre du 14 /0/2005, la société SCALANDES a retransmis à Monsieur le Préfet les observations des membres du CHSCT sur le projet. Les membres du CHSCT ont émis un avis très favorable. Il notent que le projet amène : la création d'emplois et l'évolution de postes en interne, l'amélioration des conditions de travail, l'élimination de transferts de camions, la conformité des moyens de lutte contre l'incendie.

## V.4. L'enquête publique

Ouverte par l'arrêté préfectoral n° 314/2005 du 11 mai 2005, l'enquête publique s'est déroulée du 6 juin au 6 juillet 2005, avec un affichage sur les communes de Mont-de-Marsan, Mazerolles, Saint-Avit et Bougues.

Aucune observation n'a été consignée au registre d'enquête.

Le 8 juillet 2005, le Commissaire enquêteur a informé la société SCALANDES que la procédure appelant son mémoire en réponse était sans objet.

Dans sa conclusion du 20 juillet 2005, le Commissaire enquêteur émet un avis favorable, après avoir noté que le nouvel entrepôt ne modifie pas notablement l'impact général des activités.

## **VI. ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

---

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Cette analyse nous amène à conclure à la solidité des mesures de protection de l'environnement et des populations prévues et à formuler les quelques commentaires et demandes qui suivent.

### **VI.1. Risque d'incendie**

Les moyens annoncés pour prévenir et lutter contre l'incendie sont satisfaisants, notamment la séparation du futur entrepôt frigorifique, par rapport aux entrepôts existants.

Il faut noter que, contrairement aux entrepôts non frigorifiques, le cadre réglementaire national est ici vague. Le 30 mars 2005, à sa demande, nous avons cependant transmis à l'exploitant et à son cabinet d'études le guide du 17 février 2005 précité (au paragraphe IV).

SCALANDES prévoit que la détection d'incendie repose sur l'élévation de la température "*détectée dès que la température sur les capteurs monte au dessus de  $-20^{\circ}\text{C}$* ", et non sur les détecteurs d'incendie traditionnels, tels que détection des fumées par ionisation, détecteur optique des fumées (opacité), détecteur infrarouge.

L'étude des dangers ne fournit pas d'indication sur le degré de sensibilité (et donc rapidité de détection et d'intervention) de la détection prévue. Début octobre 2005, nous avons demandé à la société SCALANDES de préciser la densité des capteurs prévue et de comparer la cinétique de détection à celle qui serait obtenue par un système traditionnel. Il s'agit notamment de préciser, pour un scénario de départ de feu standard, quelles propagations de l'incendie seraient nécessaires pour déclencher l'alarme, dans chacune des configurations de détection.

Dans sa lettre du 20 octobre 2005, le représentant de la société SCALANDES déclare que la détection de fumées est plus rapide que la détection de température. Il précise qu'il accepte la mise en place d'une détection automatique d'incendie et qu'elle fonctionnera par l'intermédiaire d'un réseau de tubes capillaires d'aspiration d'ambiance et d'une centrale d'analyse de gaz.

Nous proposons à Monsieur le Préfet de suivre la recommandation du guide USNEF du 17 février 2005 remis au Ministère chargé des installations classées et d'imposer une détection automatique d'incendie, le cas échéant par analyse de l'air.

En cas d'incendie complet du nouvel entrepôt, le bassin de confinement des eaux d'extinction serait soumis à un rayonnement thermique proche de  $3\text{ kW/m}^2$ , cette valeur n'est pas très élevée, mais elle est suffisante, en cas d'exposition prolongée, pour affaiblir des matériaux plastiques tels que la membrane d'étanchéité. Début octobre 2005, nous avons demandé à la société SCALANDES de confirmer sa bonne tenue (et celle des équipements annexes) ou de préciser les conditions de protection additionnelles prévues.

Dans sa lettre du 20 octobre 2005, le représentant de la société SCALANDES déclare qu'un merlon de terre sera mis en place afin de protéger le bassin, contre un éventuel flux thermique. Cette mesure nous paraît pertinente.

## VI.2. Bruits

Parmi les prescriptions techniques annexées à l'autorisation, nous proposons d'imposer la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques, dans les 6 mois qui suivront la mise en service de l'entrepôt frigorifique. Elle devra vérifier les émergences là où elles sont réglementées (au niveau des zones étudiées lors des mesures d'octobre 2004, mais aussi au niveau du voisinage Sud), ainsi que les niveaux en limite de propriété correspondants.

Cette disposition n'a pas appelé d'observation de la part de la société SCALANDES, dans sa lettre du 20 octobre 2005.

## VI.3. Rejet d'eaux pluviales par infiltration dans le sol

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 dispose que :

*" [...] le rejet en provenance d'installations classées de substances relevant de l'annexe au présent arrêté est interdit dans les eaux souterraines. Cette interdiction ne s'applique pas aux eaux pluviales qui sont soumises aux dispositions de l'article 4<sup>ter</sup> du présent arrêté. [...] "*

Cet article 4<sup>ter</sup> impose que :

*" Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de substances relevant de l'annexe au présent arrêté par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin.*

*Pour les installations classées soumises à autorisation, l'étude d'impact doit démontrer l'aptitude du sol et du sous-sol à l'infiltration des eaux pluviales visées au premier alinéa du présent article. Elle doit déterminer la nature et l'origine des substances rejetées dans les eaux pluviales, l'impact de l'infiltration sur la qualité des eaux souterraines et les caractéristiques et les performances attendues du dispositif d'infiltration à mettre en place. [...] "*

Début octobre 2005, nous avons demandé à l'exploitant de préciser l'étude d'impact, en indiquant explicitement si les eaux pluviales sont susceptibles de présenter un risque d'entraînement de substances relevant de l'annexe à l'arrêté ministériel.

Par lettre du 20 octobre 2005, la société SCALANDES observe que les eaux de toiture ne sont pas susceptibles de contenir les substances visées par l'arrêté. Le cas des autres eaux pluviales n'est pas traité. Nous proposons donc un contrôle (analyse chimique) des eaux pluviales, à réaliser sous 4 mois (voir ARTICLE 1 - article 5).

## VII. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

---

En réponse à notre consultation du 4 octobre 2005, l'exploitant a fait part de ses commentaires, par lettre du 20 octobre 2005. La teneur des observations et réponses apportées par la société SCALANDES est mentionnée dans le corps du présent rapport (exemple : au paragraphe VI.1) et ci-dessous.

La société SCALANDES a notamment donné son accord pour les dispositions suivantes : détection automatique de l'incendie, protection du bassin de collecte des eaux d'extinction, désenfumage des combles.

On présente, ci-dessous, l'unique point de désaccord : la société SCALANDES demande à ce le flux thermique maximal en limite de propriété, en cas d'incendie de l'entrepôt frigorifique, soit de 5 kW/m<sup>2</sup> et non de 3 kW/m<sup>2</sup> (valeur prévue à l'article 3 de notre proposition d'arrêté) ; elle signale que cela est permis par la réglementation.

Nous notons, en effet, que la circulaire du 21 juin 2000 prévoit le "*maintien des distances relatives aux effets létaux à l'intérieur des limites de propriété*". L'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 (non applicable aux entrepôts frigorifique) prévoit -lui- que "*la délivrance de l'autorisation est subordonnée à l'éloignement de l'entrepôt par rapport aux [...] voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie et, par rapport, aux [...] voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie*".

L'étude des dangers détermine des zones de dangers représentant un flux thermique maximal, en limite de propriété, d'environ 2 kW/m<sup>2</sup>, au Nord de l'entrepôt (côté voie ferrée), ce qui conforme au projet d'arrêté préfectoral du 4 octobre 2005, et les indications du dossier ICPE déposé non contraires aux dispositions réglementaires font foi. Pour ne pas exposer la voie ferrée actuelle ni altérer le potentiel des terrains voisins, nous proposons de conserver le flux limite de 3 kW/m<sup>2</sup>.

## **VIII. CONCLUSION**

---

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à Monsieur le Préfet et aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène de se prononcer favorablement à la demande d'autorisation de la société SCALANDES.

Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation, pris en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux ICPE, est joint au présent rapport.

**L'inspecteur des installations classées**

**Eric DUPOUY**